

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

Métropole de Lyon

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la
délibération **35**

Séance du 10 octobre 2024

Liste des délibérations publiée le 18 octobre 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 octobre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : M. Benjamin VINCENS-BOUGUEREAU

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE,

Directeur général des services

OBJET

8

**Admissions de créances
éteintes et en non-valeur**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, BOIRON, ESCOFFIER, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, GUERINOT, PONS, FUSARI, JACOLIN, ASTRE, DUPUIS, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNEL, VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILIÈRE, REPLUMAZ, MIHOUBI, KOWALSKI, GILLET, MAMASSIAN, de PARDIEU,

Membres excusés : Mmes et MM. BARRIER (pouvoir à M. CAUCHE), FUGIER (pouvoir à Mme GUERINOT), ROSAIN (pouvoir à Mme MOUSSA), SCHMIDT (pouvoir à M. GILLET).

Monsieur ESCOFFIER, Adjoint au Maire, explique que la Ville est saisie par la Trésorière principale d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Les demandes d'admission sont classées en deux catégories, selon le motif pour lequel la créance est considérée comme irrécouvrable. La catégorie « admissions en non valeur » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de la catégorie « admission des créances éteintes », qui se rapporte à des créances dont l'extinction a été prononcée par le tribunal judiciaire ou par le tribunal de commerce, selon la nature juridique de la personnalité du débiteur (particulier ou professionnel).

Les admissions de créances proposées en 2024 par le comptable public, par un courriel en date du 2 septembre 2024, intéressent des titres de recettes émis au cours des exercices 2014 à 2024.

Le montant total des créances proposées à l'admission en **non-valeur** est de 7 013,42 euros, répartis comme suit :

	2014	2015	2016	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Nb de titres	1	4	5	6	10	2	23	19	10	80
Montants dus (en €)	53,71	814,64	360,00	543,80	811,62	52,73	2 099,05	1 291,98	985,89	7 013,42

Le montant total des créances éteintes proposées à l'admission est de 2 124,37 euros, répartis comme suit :

	2022	2023	2024	TOTAL
Nombre de titres	2	18	1	21
Montants dus (en €)	150,25	1758,72	215,40	2124,37

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- APPROUVER l'admission en non-valeur des créances proposées pour un montant de 7 013,42 euros et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541,
- APPROUVER l'admission des créances éteintes proposées pour un montant de 2 124,37 euros et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'admission en non-valeur des créances proposées pour un montant de 7 013,42 euros,

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du compte 6541

- APPROUVE l'admission des créances éteintes proposées pour un montant de 2 124,37 euros,

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du compte 6542.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.



Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI

Publié en ligne le